

# Bulletin de Droit fiscal et patrimonial

Rivière Morlon & Associés

A V O C A T S

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

## Contribution Fillon - A vos Réclamations avant le 31 décembre 2014 !

### Une contribution instaurée fin 2011 et applicable sur les revenus perçus à compter du 1er janvier 2011

Le législateur a institué le 28 décembre 2011 une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus codifiée à l'article 223 sexies du CGI (dont le taux varie entre 3% et 4% selon le niveau de revenu et la situation du foyer fiscal), applicable à l'ensemble des gains et produits réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 – et imposables en 2012 - par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (ci-après le RFF) pour 2011 était supérieur à 250.000 € (ou à 500.000 € pour les couples).

### Y compris sur les revenus pour lesquels un contribuable a opté pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire

Cette contribution est assise sur le RFF et inclut donc non seulement les revenus soumis à l'IRPP mais également les revenus non soumis à l'IRPP, c'est-à-dire ceux ayant fait l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire (ci-après PFL).

Or, en 2011, les revenus de capitaux mobiliers pouvaient encore être soumis sur option à un PFL. Et comme son nom le précise, un prélèvement libératoire est supposé libérer le contribuable de toute imposition au titre de ces revenus.

Du fait de l'instauration de cette contribution fin 2011 et applicable aux revenus perçus à compter de 2011, des contribuables ont pu être, en 2012, soumis à cette nouvelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus pour des revenus pour lesquels ils avaient pourtant opté l'année précédente, et avant la loi de finances intervenue fin 2011, pour un prélèvement libératoire.

### Une rétroactivité jugée contraire à la constitution pour les revenus ayant déjà fait l'objet d'un PLF

Le Conseil Constitutionnel avait été saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par un particulier qui contestait la rétroactivité de cette Contribution.

**Le Conseil Constitutionnel a estimé que l'application de la contribution exceptionnelle sur les revenus de l'année 2011 était constitutionnelle, sous réserve qu'elle ne s'applique pas aux revenus ayant déjà été soumis aux prélèvements libératoires au titre de cette même année.**

Le Conseil Constitutionnel a relevé que : « les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à prélèvement libératoire pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquiescement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ».

Cette mesure a donc été jugée non conforme à la Constitution pour les sommes soumises à un prélèvement censé être libératoire de l'impôt dans la mesure où ces sommes ne pouvaient pas être ensuite soumises, de manière rétroactive, à une contribution qui n'existait pas encore lors du prélèvement libératoire.

### Il est possible de demander le remboursement de cette contribution rétroactive jusqu'au 31 décembre 2014

Les contribuables soumis en 2012 à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus sur des revenus mobiliers perçus en 2011 pour lesquels ils avaient déjà acquitté un prélèvement libératoire sont ainsi en droit de formuler une réclamation.

La décision du Conseil Constitutionnel n'étant pas un évènement susceptible de rouvrir un délai de réclamation, il convient de déposer cette réclamation avant le 31 décembre 2014 pour ne pas se voir opposer la prescription.

## Bon à savoir

### Barème

- 3% de la fraction du RFF supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € (célibataires, veufs, séparés ou divorcés) et à la fraction du RFF à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € (contribuables soumis à imposition commune);  
- 4 % au delà

Le RFF s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'IRPP, majoré de certains revenus exonérés ou déjà soumis à prélèvement et de certaines charges déductibles du revenu imposable.

### Optimisation fiscale

Cette contribution peut être réduite voire évitée, au même titre et selon les mêmes modalités que l'IRPP, par les déficits fonciers ou mieux, les déficits "monuments historiques", qui en réduisant l'assiette de l'IR réduisent aussi l'assiette de cette contribution.

## Département droit fiscal et patrimonial

Vianney Rivière,  
Avocat associé

Marie-Bénédicte Rivière-Pain,  
Avocat

Magali Dupuy,  
Avocat

Contact :  
[mbp@riviereavocats.com](mailto:mbp@riviereavocats.com)